



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 2250

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la loi du 13 juillet 1982, modifiée par celle du 25 juin 1990, concernant l'état de catastrophe naturelle. Aux termes de l'article 125-2 du code des assurances, un arrêté interministériel fixe le taux de prime, qui s'applique de façon uniforme sur l'ensemble du territoire. Or la mise en oeuvre par l'Etat des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, prévus à l'article 5 de la loi, permet de déterminer les zones exposées et les techniques de prévention. Dans ces conditions, grâce à une meilleure connaissance des risques, il lui demande s'il ne convient pas de revenir à une modulation de la prime au risque selon les zones géographiques.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée par l'honorable parlementaire portant sur la possibilité de moduler la prime d'assurance relative à l'indemnisation des dommages dus aux catastrophes naturelles, en fonction des zones géographiques délimitées par les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER). Ces documents n'ont pas pu être mis en place à grande échelle : moins de 400 ont été finalement approuvés. Ils ne constituent donc pas une base pertinente pour apprécier les risques sur l'ensemble du territoire national. Ils ont d'ailleurs été remplacés, comme les autres documents spécifiques à la prévention des risques naturels, par le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ce texte a voulu tirer les leçons de l'échec des PER en instituant un document plus complet, plus simple à réaliser et avec une procédure d'adoption moins lourde et totalement déconcentrée. L'objectif du Gouvernement est de réaliser 2000 de ces documents avant l'an 2000. Une modulation des primes, telle que celle envisagée par l'honorable parlementaire, ne peut donc être prévue à court terme.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2250

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2616

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2967